



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2009



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique expurgée de la « Décision faisant suite aux précisions
complémentaires fournies par le Procureur sur des demandes de suppression
d'informations concernant la déclaration du témoin 243 et une production du
témoin 12 » du 9 avril 2009
(ICC-01/04-01/07-1051-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite au mémoire du Procureur (« le Mémoire ») apportant, à la demande de la Chambre¹, des précisions complémentaires sur une requête aux fins de suppression d'informations contenues dans plusieurs pages de la transcription d'un entretien effectué par téléphone avec le témoin 243 d'une part, et relatives à un employé de la Croix Rouge congolaise d'autre part².

2. Le Procureur avait initialement envisagé, en vertu de la règle 81-1 du Règlement³, de ne pas communiquer à la Défense plus de 18 pages de la transcription de l'échange qu'il avait eu avec le témoin 243. Le 26 février 2009, la Chambre lui a enjoint de fournir des détails supplémentaires sur ses requêtes ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862⁴. Le Procureur a répondu à cette demande de clarification le 3 mars 2009⁵ et il a indiqué qu'il entendait requalifier sa requête en la fondant, à présent, sur la règle 81-4 du Règlement mais sans toutefois réévaluer les

¹ Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp ; version publique déposée le 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1034.

² Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation en réponse à la demande de la Chambre formulée dans la Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés en date du 25 mars 2009, 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1001-Conf-Exp, avec annexe confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur.

³ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs Q-1 et Q-2.

⁴ Chambre de première instance II, Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant ses requêtes ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862 (norme 28 du Règlement de la Cour), 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-930-Conf-Exp.

⁵ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation relative à l'Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant ses requêtes ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862, 3 mars 2009, ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp.

expurgations proposées. La Chambre lui a donc enjoint de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires après avoir consulté la Division d'aide aux victimes et aux témoins⁶.

3. S'agissant de l'employé de la Croix-Rouge congolaise, la Chambre avait demandé au Procureur des précisions complémentaires sur, d'une part, le fondement exact de sa demande qui se referait initialement à la règle 73-4 du Règlement, et d'autre part, sur les justifications données aux suppressions proposées⁷.

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre souligne à nouveau⁸ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

- 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁹ ;
- 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹⁰ ;
- 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹¹ ;
- 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions

⁶ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 51 et 53.

⁷ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1034 par. 51.

⁸ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹⁰ *Ibid.*, par. 71.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

demandées¹² ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹³.

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁴, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

a) Informations relatives à l'employé de la Croix-Rouge congolaise

6. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de ne pas communiquer le visage d'un employé de la Croix-Rouge congolaise qui se trouve sur deux photographies prises par le témoin W-12¹⁵.

¹² ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

¹⁵ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations dans 47 documents, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-860, Annexes C-1 et C-2 confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

7. Selon le Procureur l'employé de la Croix-Rouge a posé volontairement dans ces deux images. Il souligne qu'il appartient à une organisation dont la neutralité est un élément essentiel et que, par précaution, il serait nécessaire de le protéger¹⁶. [EXPURGÉ]¹⁷.

8. La Chambre rappelle que la règle 81-4 du Règlement couvre également les personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour¹⁸. Elle considère, par ailleurs, que les suppressions sollicitées ne nuisent pas à la compréhension globale des documents et elle estime donc justifiées les suppressions demandées. Celles-ci seront autorisées jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

b) Informations relatives au témoin 243

9. Le Procureur demande l'autorisation d'expurger, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, certains éléments de la conversation téléphonique échangée entre son Bureau et le témoin 243. Cette conversation a été reproduite dans une transcription qui « porte sur des questions de sécurité, comporte de nombreux éléments identifiants, et dévoile des [EXPURGÉ] »¹⁹.

10. Selon le Procureur, le but de la communication de cette transcription à la Défense était de prouver que le témoin 243 avait consenti à la divulgation d'un résumé de son audition. Par ailleurs, il considère que les informations initialement supprimées

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1001-Conf-Exp, par 5.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs C1 et C2.

¹⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 43, 55 et 56.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1001-Conf-Exp, par 7.

n'étaient ni à charge ni à décharge²⁰. Il a toutefois, en concertation avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins, procédé à un nouvel examen de la transcription de cette conversation téléphonique afin de limiter les suppressions aux passages strictement nécessaires²¹. Le document contenant la demande d'expurgation ainsi révisée figure en annexe de son Mémoire²².

11. Après avoir pris connaissance des suppressions sollicitées, la Chambre considère qu'elles ne nuisent pas à la compréhension globale de la transcription. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'elle contient. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état, ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

12. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des expurgations demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi solliciter le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

²⁰ *Ibid.*, par. 8.

²¹ *Ibid.*, par. 9.

²² ICC-01/04-01/07-1001-Conf-Exp-AnxA.

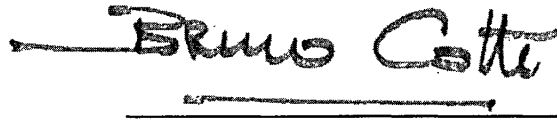
13. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

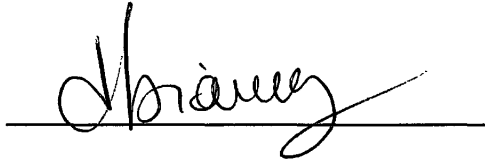
1) FAIT DROIT à la Requête du Procureur, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ; et

2) AUTORISE toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Handwritten signature of Bruno Cotte in black ink, written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

Handwritten signature of Fatoumata Dembele Diarra in black ink, written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Handwritten signature of Hans-Peter Kaul in black ink, written over a horizontal line. The date 18/8/09 is written at the end of the signature.

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)